



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-046

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé DT 35 /

35-2019-04-23-002 - Arrêté préfectoral d'autorisation provisoire d'un traitement de dénitratation dans la station de la Baronnerie à PRINCE au bénéfice du syndicat intercommunal d'eau potable des Monts de Vilaine (5 pages) Page 3

35-2019-04-25-003 - Modifiant les arrêtés préfectoraux d'autorisations de l'usine d'eau potable de Plessis-Beucher à Chateaubourg des 23 octobre 2013 et 2 décembre 2015 au bénéfice du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL) (4 pages) Page 9

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-04-29-007 - arrêté du 29 avril 2019 portant modification des statuts de Pays de chateaugiron communauté - actualisation des statuts suite à la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé (5 pages) Page 14

35-2019-04-29-006 - Arrêté interpréfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Vauvert (2 pages) Page 20

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2019-04-26-008 - Arrêté du 26 04 2019 (3 pages) Page 23

35-2019-05-02-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 27

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-04-23-002

Arrêté préfectoral d'autorisation provisoire d'un traitement
de dénitratisation dans la station de la Baronnerie à PRINCE
au bénéfice du syndicat intercommunal d'eau potable des
Monts de Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département santé-environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**d'autorisation provisoire d'un traitement de dénitratisation
dans la station de la Baronnerie à Princé
au bénéfice du syndicat intercommunal d'eau potable des Monts-de-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE L'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 modifié autorisant le prélèvement et la mise en place des périmètres de protection autour des captages des Aunays, Méjanot et La Baronnerie sur la commune de Princé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé ;

VU le courrier du 29 janvier 2019 de l'agence régionale de santé de Bretagne adressé au syndicat intercommunal d'eau potable des Monts de Vilaine précisant les dispositions fixées à l'article R1321-11 du code de la santé publique en cas de modification de filière ;

VU le dossier de demande d'adaptation de la filière de traitement de l'eau de l'usine de potabilisation de La Baronnerie à Princé du 14 février 2019, adressé par le syndicat intercommunal d'eau potable des Monts de Vilaine à l'agence régionale de santé de Bretagne, portant sur la mise en place d'une étape de dénitratisation ;

Considérant la teneur notable en nitrates observée dans l'eau issue du puits des Aunays à Princé, supérieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/l dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant le procédé de dénitrification PERMO DENITRA 7200, équipé d'un filtre à tamis interchangeable BWT AVANTI WF de 90-110 µm et employant une résine anionique PUROLITE A 520 E agréée par le ministère chargé de la santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la conformité sanitaire du sel de régénération RESIMAX EXCELL EN973 A et l'absence d'incidence des éluats compte tenu des modalités de gestion et de valorisation externe retenues ;

Considérant les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'eau potable des Monts de Vilaine énoncés à l'appui du dossier de demande ;

Considérant l'identification par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne des captages des Aunays et de Méjanot à Princé comme prioritaires vis-à-vis de la pollution par les nitrates ;

Considérant la délibération du comité syndical des Monts de Vilaine du 7 novembre 2018 décidant de poursuivre les actions de protection des captages des Aunays et de Méjanot à Princé et d'approuver le programme d'actions et ses objectifs vis-à-vis de la lutte contre la pollution par les nitrates ;

Considérant la nécessité d'améliorer les performances de l'usine de potabilisation de la Baronnerie à Princé, au regard notamment des caractéristiques de l'installation et du produit de traitement employés pour la mise à l'équilibre calco-carbonique et du caractère agressif de l'eau mise en distribution ;

Sur proposition de la directrice de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne :

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation provisoire

L'autorisation provisoire est accordée au bénéficiaire et à la charge du syndicat intercommunal d'eau potable des Monts de Vilaine dont l'adresse du siège est la suivante : 4, place de l'Eglise – 35120 Châtillon-en-Vendelais.

Elle ne fait pas préjudice à la mise en œuvre du programme d'actions contre la pollution par les nitrates dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé définie par arrêté préfectoral du 24 août 2018.

Article 2 : Traitement de dénitrification

Une étape de traitement complémentaire à celles définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 est autorisée provisoirement pour abattre une fraction de la teneur en nitrates de l'eau issue du puits des Aunays, avant mélange dans la bache de réception des eaux de captages.

Le procédé est constitué d'une unité de dénitrification de type PERMO DENITRA 7200, équipé d'un filtre à tamis interchangeable BWT AVANTI WF de 90-110 µm et employant une résine anionique PUROLITE A 520 E agréée par le ministère chargé de la santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Le principe de la filière de traitement est précisé dans le schéma reporté en annexe 1 du présent arrêté.

Les matériaux employés sont conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique. Les produits et procédés de traitement répondent aux dispositions de l'article R1321-50 du code de la santé publique.

L'exploitation des installations ne doit pas être à l'origine de nuisances particulières, notamment dans le cadre de la gestion des éluats issus de l'unité de dénitrification.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit être déclaré préalablement au préfet.

Article 3 : Suivi du fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau

Sans préjudice du contrôle sanitaire fixé par la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne, la personne responsable de la production et de la distribution est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux brutes et traitées. Cette surveillance comprend notamment :

- le suivi bimensuel en entrée et sortie d'unité de dénitratisation des paramètres nitrates et chlorures ;
- le suivi trimestriel sur l'eau mise en distribution des paramètres ammonium, calcium, chlorures, conductivité, magnésium, nitrates, nitrites, pH, sulfates, titre alcalimétrique complet (TAC), température, titre hydrotimétrique (TH) et turbidité.

Les mesures de surveillance mises en place pour vérifier la qualité de l'eau ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité, notamment les opérations de maintenance et d'entretien des installations, sont à consigner dans un fichier sanitaire tenu à disposition des autorités compétentes.

Les résultats de cette surveillance sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne conformément à l'article R1321-25 du code de la santé publique. Cette transmission est au minimum annuelle ; elle est immédiate en cas d'incident ou de non-respect des exigences de qualité.

Article 4 : Échéance de l'autorisation provisoire et de l'étude de la filière de traitement

L'autorisation provisoire d'un traitement de dénitratisation dans la station de la Baronnerie à Princé est accordée jusqu'au 30 avril 2022.

Une étude relative au choix des produits et procédés de traitement des eaux sera adressée au moins deux mois avant cette échéance à la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne par la personne responsable de la production et de la distribution.

Elle comprendra notamment :

- la justification de la filière de traitement retenue, en fonction de la qualité de l'eau de la ressource, des variations de ses caractéristiques, des risques de pollution, de formation de sous-produits induits par ce traitement et de dissolution des métaux dans l'eau distribuée (en particulier le plomb) ainsi que, le cas échéant, les résultats des essais de traitement ;
- la liste des procédés et familles de produits de traitement dont l'utilisation est envisagée et les preuves du respect des dispositions spécifiques définies en application de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique ;
- l'indication des mesures permettant de respecter les dispositions de l'article R. 1321-44 du code de la santé publique, en particulier celles prises pour réduire l'agressivité et la corrosivité des eaux distribuées ;

Le choix des produits et procédés de traitement retenus sera soumis à autorisation, modifiant ainsi les dispositions fixées à l'article 3 arrêté préfectoral du 27 mai 2005 modifié sus-visé relatif à la filière de traitement initialement autorisée.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'eau potable des Monts de Vilaine et à l'exploitant des installations de production. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Une copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, au syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière (SYMEVAL) ainsi qu'au syndicat mixte de gestion de l'eau potable d'Ille-et-Vilaine (SMG35).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours

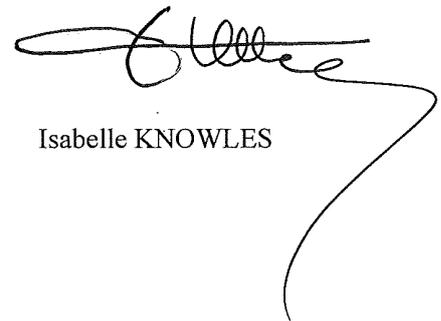
citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **2-3 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire
général,

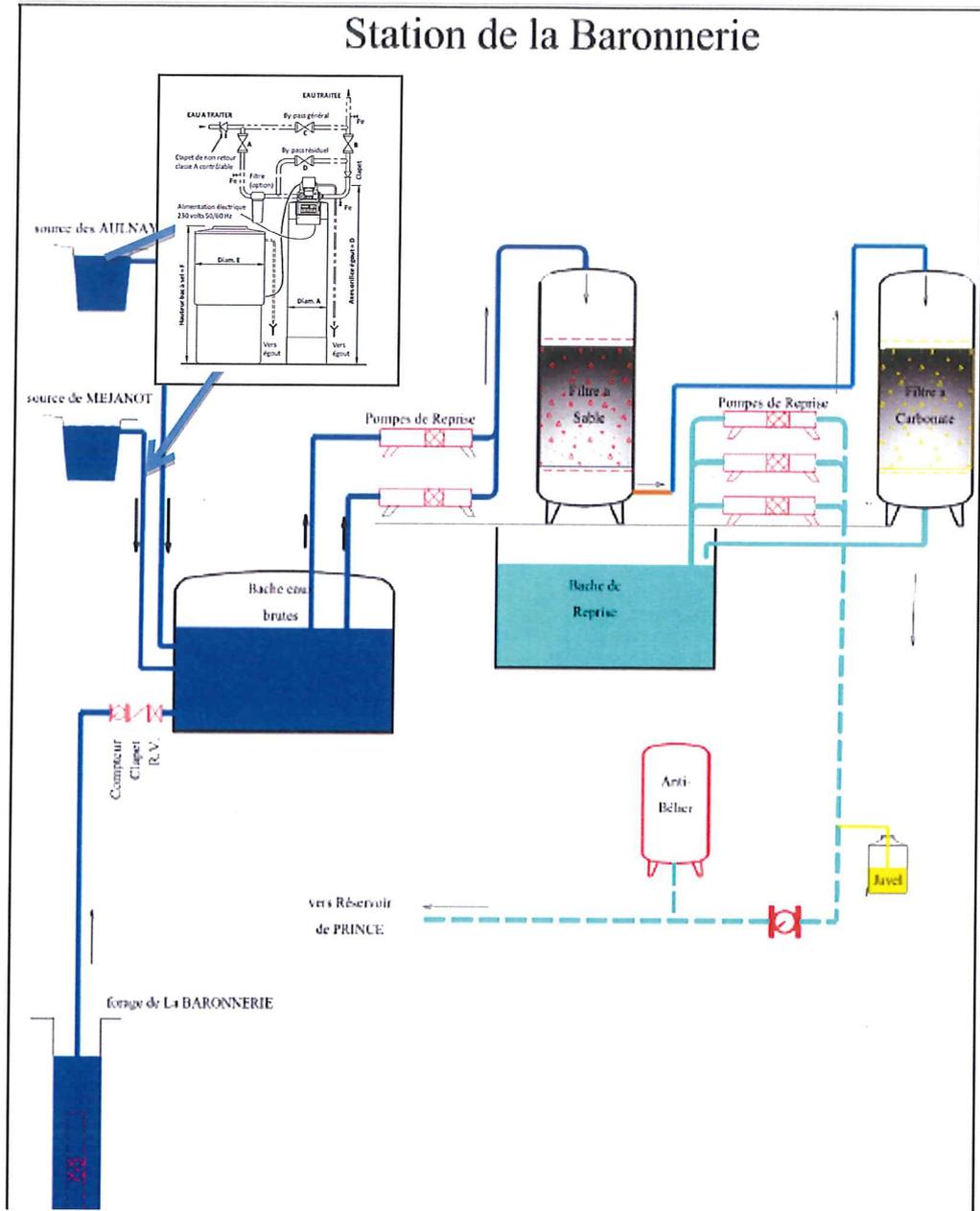
Pour la secrétaire générale, par suppléance,
La secrétaire générale adjointe



Isabelle KNOWLES

ANNEXE 1
SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA FILIÈRE

Station de la Baronnerie



Agence régionale de santé DT 35

35-2019-04-25-003

Modifiant les arrêtés préfectoraux d'autorisations de
l'usine d'eau potable de Plessis-Beucher à Chateaubourg
des 23 octobre 2013 et 2 décembre 2015
au bénéfice du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière
(SYMEVAL)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département santé-environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant les arrêtés préfectoraux d'autorisations de l'usine d'eau potable
de Plessis-Beucher à Châteaubourg des 23 octobre 2013 et 2 décembre 2015
au bénéfice du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE L'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant la construction d'une nouvelle usine d'eau potable sise au lieu-dit « Le Plessis-Beucher » - commune de Châteaubourg - pour le traitement de l'eau prélevée dans La Vilaine au lieu-dit « Le Plessis-Beucher », commune de Saint-Didier au bénéfice du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 portant autorisation du recyclage des eaux de retro-lavage des membranes d'ultrafiltration produites sur la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'usine du Plessis-Beucher sise au lieu-dit « Le Plessis-Beucher » - commune de Châteaubourg - au bénéfice du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) ;

VU le dossier initial de demande de modification de la filière de traitement de l'eau de l'usine de potabilisation de Plessis-Beucher à Châteaubourg du 7 décembre 2018, adressé par le SYMEVAL à l'agence régionale de santé de Bretagne, portant sur l'injection d'un coagulant à base de chlorure ferrique en amont des filtres à sable et l'utilisation occasionnelle d'un traitement complémentaire par rayonnements ultraviolets (UV), en substitution ponctuelle de l'ultrafiltration ;

VU les réserves formulées dans l'avis émis le 4 janvier 2019 par l'ARS de Bretagne au dossier initial de demande de modification, notamment sur l'absence d'attestation de conformité sanitaire en cours de validité du type de réacteur UV projeté d'être installé dans l'usine de potabilisation de Plessis-Beucher ;

VU les compléments d'informations adressés en dates des 21 janvier et 6 février 2019 par le SYMEVAL, comprenant notamment la liste actualisée au 25 janvier 2019 des réacteurs UV entrant au contact de l'eau potable et disposant d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) établie par EUROFINS, laboratoire habilité par le ministère chargé de la santé pour la vérification du respect des exigences de qualité des matériaux et objets au contact des eaux en application de l'article R1321-52 ;

Considérant l'attestation de conformité sanitaire délivrée le 23 novembre 2018 pour une durée de cinq ans pour les lampes basse pression Mercure de marque XYLEM - référence commerciale Spektron 650e - équipant le type de réacteur UV projeté d'être installé dans l'usine de potabilisation de Plessis-Beucher ;

Considérant les performances des lampes basse pression Mercure de marque XYLEM - référence commerciale Spektron 650e - pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine, notamment vis-à-vis de certains micro-organismes résistants de type virus et parasites ;

Considérant la nécessité d'améliorer les performances de l'usine de potabilisation et de pallier la baisse de capacité de production liée au colmatage anticipé des membranes en acétate de cellulose constitutives des modules d'ultrafiltration ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SYMEVAL énoncés à l'appui du dossier de demande sont justifiés ;

Sur proposition de la directrice de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne :

ARRÊTE:

Article 1 : il est inséré les deux paragraphes suivants à la suite du 4^{ème} paragraphe détaillant les étapes de traitement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 sus visé :

« Un traitement complémentaire, constitué de deux réacteurs installés en parallèle équipés de lampes à rayonnements ultraviolets (UV) basse pression Mercure de marque XYLEM – référence commerciale Spektron 650e – pourra occasionnellement être utilisé avant l'étape finale de désinfection à l'eau de javel afin garantir notamment, en substitution ponctuelle de l'étape d'ultrafiltration, l'abattement poussé des certains micro-organismes résistants de type virus et parasites. Son utilisation reste conditionnée au respect des prescriptions relatives aux conditions de mise sur le marché et d'emploi de ce type de procédé ainsi qu'au renouvellement de son attestation de conformité sanitaire. »

L'injection de coagulant à base de chlorure ferrique en amont des filtres à sable, mise en œuvre pour optimiser la clarification de l'eau, devra respecter un taux de traitement compris entre 3 et 10 grammes par mètre cube (g/m³) et ne pas être en mesure de compromettre l'efficacité des étapes de traitement situées en aval, notamment celle d'ultrafiltration.

Le principe de la filière de traitement est précisé dans le schéma reporté en annexe 1 du présent arrêté. »

Article 2 : l'annexe 1 du présent arrêté relatif au schéma de principe de la filière complète l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 et remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 sus-visés.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du SYMEVAL et à l'exploitant des installations de production. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Une copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et au syndicat mixte de gestion de l'eau potable d'Ille-et-Vilaine (SMG35).

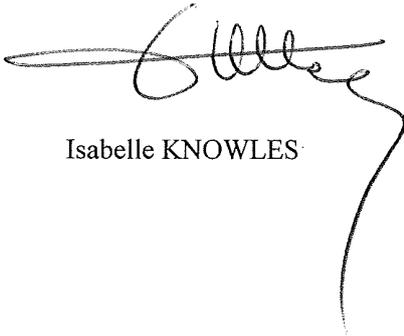
Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **25 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire
général,

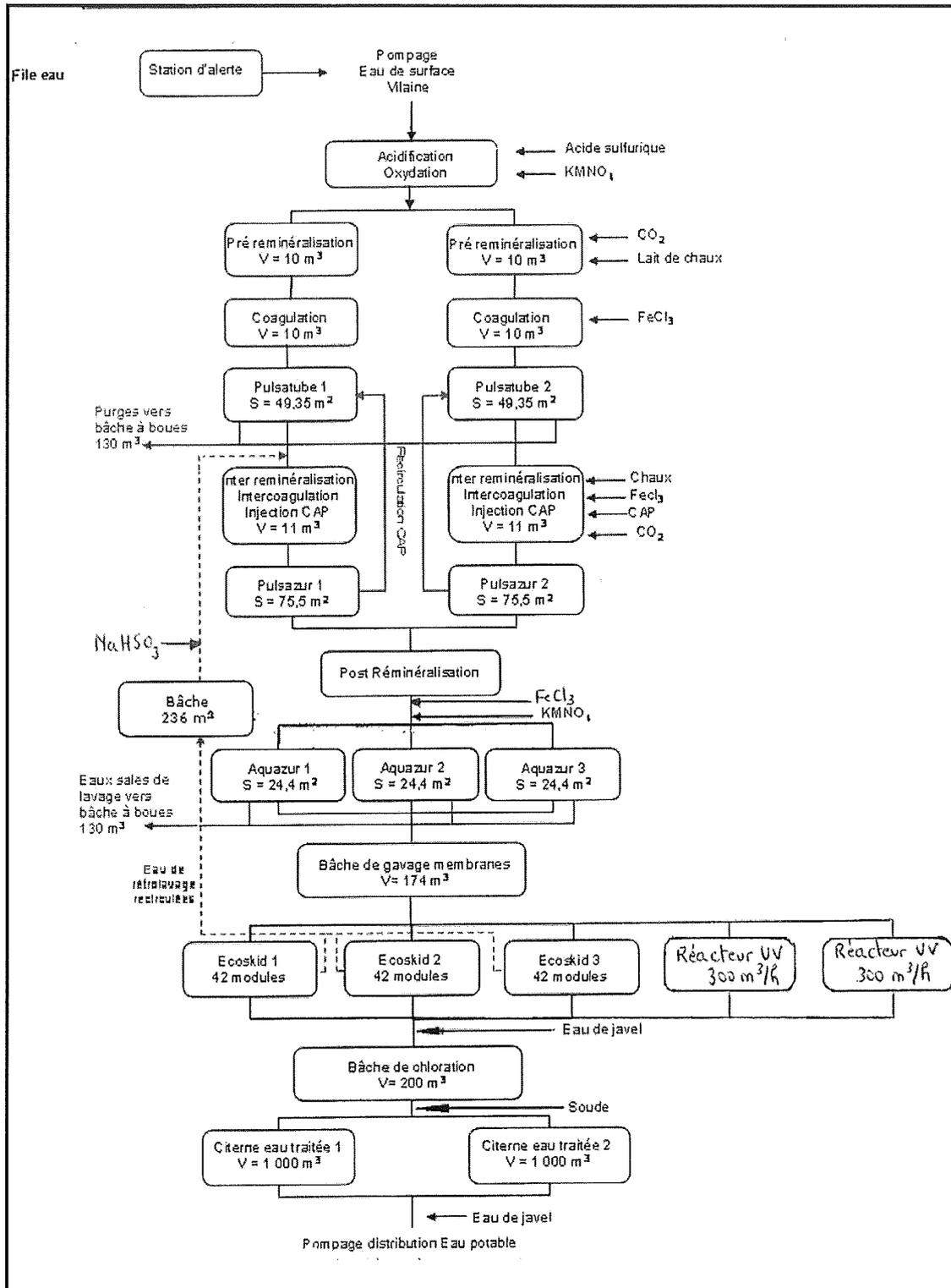
Pour la secrétaire générale, par suppléance,
La secrétaire générale adjointe



Isabelle KNOWLES

ANNEXE 1

SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA FILIÈRE



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-29-007

arrêté du 29 avril 2019 portant modification des statuts de
Pays de chateaugiron communauté - actualisation des
statuts suite à la création de la commune nouvelle de
Piré-Chancé



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 35-2019-04-29-007
du 29 avril 2019
portant modification des statuts de
la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté »

Actualisation des statuts suite à la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Piré-Chancé » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » prend acte de la liste des membres de Pays de Châteaugiron Communauté et de la composition du conseil communautaire suite à la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes prend acte de la liste des membres de Pays de Châteaugiron Communauté composition du conseil communautaire suite à la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé ;

| | |
|--------------------|-----------------|
| Châteaugiron | 4 février 2019 |
| Domloup | 4 février 2019 |
| Noyal-sur Vilaine | 5 mars 2019 |
| Servon sur Vilaine | 6 mars 2019 |
| Piré-Chancé | 11 février 2019 |

Considérant que les conditions prévues aux articles L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 1^{er} et 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 susvisé portant constitution de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté », sont complétées par les dispositions suivantes :

« article 1^{er} : Communes membres

Sont membres de la communauté de communes dénommée « Pays de Châteaugiron Communauté » les communes de :

- Châteaugiron
- Domloup
- Noyal-Sur-Vilaine
- Piré-Chancé
- Servon-sur-Vilaine

article 5 : Mode de représentation des communes

Le conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté comprend 32 membres, depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges de l'organe délibérant du Pays de Châteaugiron Communauté depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 sont fixés comme suit :

| Communes | Nombre de conseillers communautaires |
|--------------------|--------------------------------------|
| Châteaugiron | 12 |
| Domloup | 4 |
| Noyal-Sur-Vilaine | 7 |
| Piré-Chancé | 4 |
| Servon-Sur-Vilaine | 5 |
| Total | 32 |

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté », les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **29 AVR. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis CLACNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° n° 35-2019-04-29-007
du 29 avril 2019
Portant modification des statuts de
« Pays de Châteaugiron Communauté »

Actualisation des statuts suite à la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé

STATUTS
de la communauté de Communes
« Pays de Châteaugiron Communauté »

ARTICLE 1^{er} : Communes membres

Sont membres de la communauté de communes dénommée « Pays de Châteaugiron Communauté » les communes de :

- Châteaugiron
- Domloup
- Noyal-Sur-Vilaine
- Piré-Chancé
- Servon-sur-Vilaine

ARTICLE 2 : Siège de la Communauté de communes

Le siège de Pays de Châteaugiron Communauté est situé 16, rue de Rennes dans la commune de Châteaugiron.

ARTICLE 3 : Compétences

La communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les compétences suivantes :

I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L .4251-17 création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

- 1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2 : Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- 5 : Défense contre les inondations et contre la mer
- 8 : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées

4° Aires d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

III COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Politique culturelle

- Mise en réseau des bibliothèques, médiathèques et cyberespaces communaux, et aide à l'emploi
- Création de manifestations culturelles dont l'envergure dépasse le seul cadre communal
- Accompagnement technique et financier de partenaires pour des manifestations rayonnant sur le territoire communautaire.

2° Sport

- Réalisation d'un schéma d'équipements sportifs structurants sur le territoire en accord avec les communes
- Accompagnement des partenaires du territoire, par des actions de coordination et de soutien, en collaboration étroite avec les communes.

3° Associations

- Soutien financier et technique aux associations œuvrant au développement et à l'animation du territoire.

4° Assainissement

- Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectifs.

5° Incendie et secours

- Construction et mise aux normes de centres de secours, conformément aux dispositions prévues en la matière par le CGCT
- Participation au SDIS (prise en charge par la Communauté de communes des contributions communales)
- Contrôle des bornes incendie.

6° Syndicat mixte MEGALIS Bretagne

- Adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte MEGALIS Bretagne, compétent en matière d'actions dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

- 4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6 : Lutte contre la pollution
- 11: Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12 : Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Animation et portage du SAGE et participation aux missions d'un EPTB
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

ARTICLE 4 : Durée

Le Pays de Châteaugiron Communauté est institué pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 : Mode de représentation des communes

Le conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté comprend **32** membres, depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges de l'organe délibérant du Pays de Châteaugiron Communauté depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 sont fixés comme suit :

| Communes | Nombre de conseillers communautaires |
|--------------------|---|
| Châteaugiron | 12 |
| Domloup | 4 |
| Noyal-Sur-Vilaine | 7 |
| Piré-Chancé | 4 |
| Servon-Sur-Vilaine | 5 |
| Total | 32 |

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2019-04-29-007
du **29 AVR. 2019**

portant modification des statuts de
« Pays de Châteaugiron Communauté »

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis ~~BLAGNON~~

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-29-006

Arrêté interpréfectoral mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat mixte du Vauvert



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 35-2019-04-29-006
mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat mixte du Vauvert

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU les arrêtés interpréfectoraux datés des 6 et 19 mars 1990 modifiés portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique du Vauvert ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté du 20 mars 2019, se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes De l'Oust à Brocéliande du 28 mars 2019, se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant toutefois que les conditions financières de la dissolution et, en l'absence du vote du compte administratif par le comité syndical, les conditions de liquidation mentionnées à l'article L 5211-26 du Code Général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

ARRÊTE

1/2

ARTICLE 1^{er}

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Vauvert à compter du 30 avril 2019.

ARTICLE 2 –

La dissolution du syndicat mixte du Vauvert sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

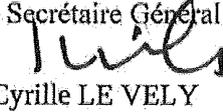
Le syndicat conserve à compter du 1^{er} mai 2019 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat mixte du Vauvert rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT.

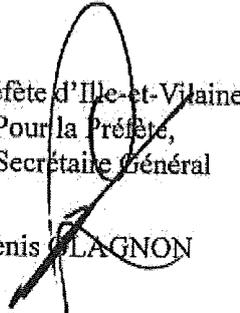
ARTICLE 3 –

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le président du Syndicat Mixte du Vauvert, les présidents des communautés de communes membres et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Vannes, le 29 AVR. 2019

Le Préfet du Morbihan
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

Rennes, le 29 AVR. 2019

La Préfète d'Ille-et-Vilaine
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Denis LAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-26-008

Arrêté du 26 04 2019



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Sous-Préfecture
de Fougères-Vitré

ARRÊTÉ
portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
du Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (C.V.E.D) à Vitré.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1, L125-2-1 et R125-5, R125-8 à R125-8-5 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18272 du 19 juin 1987 modifié, autorisant et régissant le fonctionnement du Centre de Valorisation Énergétique des Déchets Ménagers et assimilés situé à Vitré, au lieu-dit « La Haie Robert » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 portant création de la commission de suivi du site du Centre de Valorisation Énergétique des Déchets Ménagers à Vitré ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site du Centre de Valorisation Énergétique des Déchets Ménagers à Vitré ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés du 5 mars 2019 ;
- Considérant** le transfert de la compétence traitement du SMICTOM Sud-Est 35 et du SMICTOM du Pays de Fougères au Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés et la création d'un nouveau comité syndical ;

ARRÊTE

Article 1 – La commission de suivi de site du Centre de Valorisation des Déchets de Vitré est modifiée comme suit :

I - Collège « Administrations de l'Etat » :

Mme la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 35 ou son représentant, inspecteur des installations classées,
Mme la Directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS – DT35) ou son représentant,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM 35) ou son représentant.

2 - Collège « Élus des collectivités territoriales » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- M. Hervé UTARD, représentant le conseil régional
- Mme Anne CHARLOT, représentant Vitré communauté
- M. Jean-Pierre LEBRY, représentant le conseil municipal de Vitré
- M. Pierrick MORIN, représentant le conseil municipal de Vitré

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

- Mme Danielle MATHIEU, représentant Vitré communauté
- M. Fabrice HEULOT, représentant le conseil municipal de Vitré
- M. Xavier PASQUET, représentant le conseil municipal de Vitré

3 - Collège « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- M. Paul PEGEAUD, membre de l'association Eaux et Rivières de Bretagne
- M. Michel BARRE, membre de l'association Vivre à Argentré
- M. Claude RAISON, en qualité de riverain
- M. Patrick DE COURVILLE, en qualité de riverain

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

- Mme Pauline PENNOBER, membre de l'association Eaux et Rivières de Bretagne
- M. Gabriel SALICIS, membre de l'association Vivre à Argentré
- M. Alain ROUSSELIN, en qualité de riverain

4 - Collège « Exploitant de l'installation classée » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- M. Antoine GIRARDET, directeur du CVED
- M. Olivier DEBRUYNE, responsable d'usine - CVEDM
- M. Yves HISOPE, président du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés
- M. Serge BOUDET, vice-président du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

- M. Bernard HEULOT, responsable maintenance
- M. Laurent FOURE, responsable d'exploitation
- M. Olivier MOCE, vice-président du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés
- M. Christian STEPHAN, vice-président du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés

5 - Collège « Salariés de l'installation classée » :

Est nommé en qualité de membre titulaire :

- M. Loïc GODIN, responsable de conduite

Est nommé en qualité de membre suppléant :

- M. Franck FAUVEL, technicien de maintenance

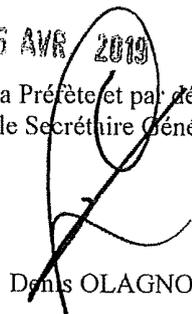
6 - Personnalité qualifiée :

- M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Sous-Préfet de Fougères-Vitré sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Rennes, le 26 AVR 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-05-02-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er}

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Lécousse entre les axes RN 12 et le Boulevard de Bliche ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des véhicules et clients au centre commercial « La pilais » et aux entreprises situées au droit de ce rond-point soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à leur fréquentation et à leur

fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et blocages causent un préjudice commercial au centre commercial « La Pilais » et aux entreprises situées à proximité du rond-point ;

Considérant l'affluence attendue dans les magasins ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Fougères Vitré

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Lécousse entre les axes RN 12 et le Boulevard de Bliche, est interdit du vendredi 03 mai 2019 à partir de 18h00 au dimanche 05 mai à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'une rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, de Fougères Vitré et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lécousse, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fougères, le jeudi 2 mai 2019

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, de Fougères Vitré**



Richard Daniel BOISSON